**CONTRAT D’ENSEIGNEMENT A L’ECOLE ELEMENTAIRE**

 **conclu aux termes du nouveau Code civil 2014,**

**contrat sans nom § 1746 al. 2**

**Art. 1**

**Parties contractantes**

*………………………………………………………………………………………………………………………………………………….*

*D’une part (ci-après dénommée « Ecole »)*

et

nom et prénom du représentant légal : …………………………………………… ………………....

date de naissance : …………………………..

N° de carte d’identité : ……………………………..………… valable jusqu’au : ………………………………….

Domicile fixe : ……………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………..

Adresse de contact (si différente du domicile fixe)

……………………………………………………………………………………………………

E-mail de contact : …………………………………………. . téléphone de contact : ……………..

…………………………………………

En qualité de représentants légaux de l’enfant mineur

Prénom : …………………………………………………….. date de naissance :…………………..

*De l’autre part (ci-après dénommés « représentants légaux et l‘enfant »)*

**Art. 2**

**Disposition introductive**

2.1 L’école est fondatrice de l’école élémentaire, de l’établissement scolaire et de l’établissement préscolaire en vertu de la décision du Ministère de l’Education, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque, n° de dossier

 …………………………………………………………………………………………………………

2.2 Les représentants légaux déclarent être autorisés à agir et à exécuter les actes juridiques dans l’intérêt et en faveur de l’enfant mineur (enfants mineurs).

**Art. 3**

**Objet du contrat**

3.1 Conformément au présent contrat et aux lois en vigueur, l’école s’engage à enseigner et à participer, en collaboration avec les représentants légaux, à l’éducation et à l’enseignement de l’élève dans l’esprit des principes moraux généralement en vigueur, au vu de l’importance de l’enseignement à l’école élémentaire pour la vie future de l’élève. Dans le cadre de son activité, l’école prendra en compte les consignes du Ministère de l’Education, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque et de l’Autorité régionale …….

………....................................................................................................................................................

3.2 Les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance de l’environnement de l’école et s’engagent à dûment payer les frais de scolarité et d’autres frais qu’ils s’engagent à payer (voir art. 5 et 6) conformément aux dispositions du présent contrat. Les représentants légaux déclarent également avoir été informés et familiarisés avec le Règlement intérieur, sur sa publication et son contenu ainsi que sur d’autres règlements intérieurs de l’école qui deviennent par la présente contractuels conformément au présent contrat.

**Art. 4**

**Fréquentation scolaire**

4.1 La fréquentation scolaire est une participation adéquate de l’élève au programme d’enseignement de l’école élémentaire. L’école garantit que l’enseignement scolaire obtenu sera au minimum comparable à l’enseignement que l’on peut obtenir dans les écoles élémentaires publiques.

4.2 La fréquentation scolaire est régie par le Règlement scolaire. Ce dernier peut être complété et rectifié en fonction des besoins actuels de l’école, de l’urgence des intérêts et des consignes du gérant/gérante de la société et du directeur/directrice de l’école. Les représentants légaux sont obligés de respecter de telles consignes. L’élève respecte en particulier les consignes données dans son propre intérêt par l’école, par les enseignants et par d’autres représentants de l’école.

4.3 L’élève est obligé de venir en cours dans les locaux utilisés par l’école dans le cadre de son activité. La responsabilité d’accomplissement de cette obligation incombe aux représentants légaux. L’école est responsable de l’élève qui se trouve dans le cadre de l’enseignement ou dans le cadre de l’accomplissement de la fréquentation scolaire (par exemple, garderie, loisirs, etc.) dans les locaux utilisés par l’école pour ses activités et ce jusqu’au moment où l’élève doit quitter ces locaux en conformité avec le Règlement scolaire ou jusqu’à ce que l’élève quitte l’école avec les représentants légaux ou la quitte (élève de l’école élémentaire) volontairement.

**Art. 5**

**Frais de scolarité**

5.1 Les frais de scolarité sont fixés dans le calendrier de paiement convenu et s’élèvent à **………**CZK pour l’année scolaire. Le montant des frais de scolarité est identique pendant les trois premières années de fréquentation scolaire, à partir du jour de la signature du contrat pour l’année scolaire actuelle. Dans les années suivantes, ce montant peut être augmenté conformément à la loi, jusqu’au montant de l’inflation. En cas d’application d’une remise pour un autre enfant fréquentant l’établissement, l’on procède selon la liste des prix en vigueur, publiée sur le site Internet www……………………….cz. Les représentants légaux sont obligés de régler chaque somme au plus tard à chaque échéance des différents paiements (voir calendrier de paiement), par virement sur le compte n° …………………………………… **avec symbole variable fixe, attribué à chaque élève** **……... Les paiements peuvent être échelonnés en 10 ou 12 paiements.**

5.2 Les représentants légaux règleront les frais de scolarité au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant pour lequel le paiement est effectué. **Le premier paiement des frais de scolarité aura lieu au plus tard le ……....……pour le mois de ….............** Le paiement des frais de scolarité sera effectif au moment où la somme sera portée au crédit du compte bancaire de l’école. Toute modification du contrat fera l’objet d’une annexe.

5.3 Les frais de scolarité seront utilisés par l’école en particulier pour le paiement des frais liés à l’enseignement et à l’éducation de l’élève à l’école élémentaire et à la garderie, à l’achat des livres et des fournitures scolaires, au paiement de l’assurance et d’autres frais liés au fonctionnement régulier et effectif de l’école. Les frais de scolarité ne servent pas au paiement des dépenses liées aux frais des repas, aux loisirs, aux cours d’école, à la participation à la classe verte, etc.

5.4 Les frais de scolarité ou une partie de ces frais, versés pour l’année scolaire en cours, ne peuvent pas être remboursés si l’élève ne fréquente plus l’école ou l’enseignement à l’école pour des raisons autres que celles imputables exclusivement à l’école. Dans des cas exceptionnels, le gérant/gérante et le directeur/directrice de l’école peuvent accepter une dispense des frais de scolarité en vertu d’une demande écrite du représentant légal.

5.5 La signature du présent contrat entraîne pour les représentants légaux l’obligation de régler les frais de scolarité et pour l’école l’obligation aux termes de l’art. 3 du présent contrat. En cas de non paiement de l’une des échéances, l’élève ne pourra pas participer aux événements organisés par l’école mais bénéficiera des cours compensatoires dans une étendue limitée. En cas de violation répétée de l’obligation de paiement d’une échéance, l’école est autorisée à demander aux représentants légaux le dépôt d’une caution de paiement des frais de scolarité et ce jusqu’à 12x le montant de l’échéance mensuelle pour un élève, en vertu de la notification de la fixation de son montant, envoyée aux représentants légaux, sachant que l’école peut utiliser ladite caution pour le paiement des frais de scolarité en retard. À la demande de l’école, le représentant légal est obligé de compléter la caution déposée pour atteindre le montant demandé. La caution ne fait pas l’objet de versement d’intérêts et peut être restituée uniquement en cas de résiliation du contrat ou sur décision de résiliation de la part de l’école.

5.6 En cas de retard de paiement des frais de scolarité ou de repas, l’école a le droit légal d’appliquer des intérêts de retard à hauteur de 0,05 % pour chaque jour de retard, dès le premier jour du mois suivant pour lequel la facture correspondante aux frais de scolarités était payable.

**Art. 6**

**Autres droits et obligations des parties contractantes**

6.1 L’école est obligée de fournir à l’élève les repas en respectant les conditions d’hygiène.
6.2 Les représentants légaux sont obligés de régler la totalité des frais de repas de l’élève le 10 du mois calendaire suivant. Le paiement des frais de repas s’effectue par encaissement depuis un compte bancaire que les représentants légaux s’engagent à ouvrir.

6.3. En cas de retard de paiement des frais de scolarité ou de repas, l’école est obligée d’envoyer des rappels dans les conditions suivantes :

 1. rappel envoyé par e-mail 4 jours calendaires après la date d’échéance à l’e-mail de contact du représentant légal

indiqué à l’art.1 – sans frais ;

 2. Rappel par e-mail après 4 autres jours calendaires à partir de la date d’échéance par envoi à l’e-mail du représentant légal

indiqué à l’art.1 – sans frais;

3. rappel – e-mail, contact par téléphone, rappel avant plainte en justice.

Les frais du 3ème rappel et toutes les autres sanctions éventuelles (selon le barème actuel), tels que intérêts de retard, doivent être réglés par les représentants légaux immédiatement après la réception des factures. Ces factures relatives aux sanctions seront envoyées par voie électronique à l’adresse e-mail indiquée à l’art. 1 du présent contrat. En cas de non paiement des frais de repas malgré les relances, l’élève ne pourra plus bénéficier des repas dans le cadre de l’école.

6.5 Les repas sont décommandés ou commandés par les élèves ou leur représentants légaux au plus tard le jour de l’absence de l’élève et **avant 16h la veille** par l’intermédiaire d’un identifiant et un mot de passe généré.

6.6 Les représentants légaux sont obligés de signaler sans tarder à l’école tous les changements de l’état de santé de l’élève ainsi que tous les autres faits ayant l’impact sur l’activité de l’école conformément au présent contrat. Lorsque les représentants légaux manquent à signaler à temps ce changement, l’école décline toute responsabilité en cas de préjudice, en particulier de préjudice corporel, que l’élève pourrait subir pendant les activités de l’école.

6.7 L’absence de l’élève aux cours ou au programme de l’école et les excuses pour n’importe quelle raison, sont régies par le Règlement scolaire.

6.8 En cas de passage de l’élève de l’école élémentaire à une autre école qui exige l’évaluation par notes, ……………………….. cette dernière effectue sa demande conformément à la loi 291/1991 du Recueil §10 al. 2.

6.9 Selon le point de vue du comité 14 n° de dossier 27 328/2004-14 relatif à la problématique des téléphones portables ou d’autres appareils de communication, ces derniers peuvent être utilisés (c’est-à-dire, téléphoner ou envoyer des SMS, etc.) uniquement au moment des poses, jamais pendant les cours. L’école est responsable en cas de perte d’un téléphone mobile dans les locaux de l’école pendant les cours uniquement si le téléphone a été déposé à l’endroit prévu à cet effet, c’est-à-dire, dans le bureau de l’école. Des informations complémentaires sont disponibles dans le Règlement scolaire.

6.10 Tout changement des données indiquées à l’art. 1 du présent contrat doit être signalé par les deux parties contractantes dans un délai de 10 jours.

6.11. Les représentants légaux sont obligés d’assurer, après accord avec l’école, un équipement adéquat de l’élève, nécessaire à la fréquentation de l’école.

**Art. 7**

**Dispositions finales**

7.1 Le présent contrat est rédigé en deux copies identiques, dont chacune comprend une feuille de texte recto/verso et une feuille de texte recto. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire.

7.2 Le contrat est conclu pour une durée déterminée, c’est-à-dire, pour toute la durée de participation de l’élève à l’enseignement conformément à la loi. En cas de violations répétées du contrat ou du règlement interne, l’école peut mettre fin au présent contrat avant terme par résiliation unilatérale, sachant que le délai de préavis est de 2 jours à partir de la date de remise du préavis. Lorsqu’il n’a pas été possible de remettre le préavis, l’on estime que ce dernier a été remis le lendemain du jour de son envoi justifié. En cas de résiliation du contrat au cours d’un mois calendaire, les représentants légaux ne peuvent pas prétendre au remboursement des frais de scolarité pour la partie non épuisée du mois calendaire, pendant lequel le préavis a été remis. Le représentant légal a le droit de résilier le contrat toujours à la fin de l’année scolaire, c’est-à-dire, au 31. 8.
Pendant toute cette période, il est obligé de payer les frais de scolarité.

7.3. Les données relatives aux élèves et leurs représentants légaux mentionnés à l’art. 1 doivent être vérifiées par un employé de l’école. La note sur ladite vérification des données figure à la fin du présent contrat.

7.4. Tous les litiges nés du présent contrat et en rapport avec ce dernier seront traités avec validité finale par le Tribunal d’arbitrage auprès de la Chambre d’économie de la République tchèque et de la Chambre agraire de la République tchèque selon son Règlement et Règles par un arbitre nommé par le président du Tribunal d’arbitrage ou par un juriste.

7.5 Tous les paiements en rapport avec le recouvrement des sommes dues au titre des frais de scolarité et de repas doivent être réalisés par les représentants légaux. Les parties contractantes ont conclu que l’école est autorisée à publier les données relatives aux personnes et au montant des créances et des arriérés au titre du présent contrat.

7.6. Les parties contractantes acceptent que l’école traite et utilise leurs données personnelles, ainsi que la publication des photographies des événements et activités de l’école dans le cadre de propagation et de présentation des activités de l’école. L’administrateur déclare que les données personnelles mentionnées sont traitées conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 2016/679 sur la protection des personnes physiques et sur la circulation libre de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires sur …………………….

7.7. Les parties contractantes ont convenu que tout courrier est considéré reçu dès l’instant qu’il a été remis à l’un des représentants légaux, sachant que le choix de cette personne appartient à l’école. Les courriers seront envoyés à l’adresse mentionnée en en-tête du présent contrat ou à l’adresse signalée par le représentant légal à l’école par l’intermédiaire d’une lettre recommandée ou remis personnellement au représentant de l’école.

7.7 Les parties contractantes reconnaissent posséder leur entière aptitude aux actes juridiques pour conclure le présent contrat, l’avoir lu avant la signature et le considérer exact.

Fait à ……………., le …………………………

 ………………………………...........

 Représentant légal

gérant/te et directeur/directrice

Les données de l’enfant et de son/ses représentant/s légal/légaux ont été vérifiées par

………………………………………………..

Le……………………………………… Signature…………………………………..